



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GONESSE

Service de la nationalité

Tél : 01.34.53.43.73 (touche n°6)

Courriel : nationalite.ti-gonesse@justice.fr

Accueil du service de la nationalité : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00

Les **dépôts de dossier** se font uniquement **sur rendez-vous** :

- pour une demande de CNF : lundi matin, mardi matin, jeudi matin
- pour une demande de déclaration : mercredi matin et après-midi, vendredi après-midi

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE – JEUNE MAJEUR

Article 21-7 du code civil

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR EN ORIGINAL ET EN PHOTOCOPIE

(En fonction de votre situation précise le service nationalité peut être amené à vous demander des pièces complémentaires)

(Une fois ces pièces rassemblées, prendre rendez-vous auprès du greffe pour le dépôt du dossier)

- copie intégrale de votre acte de naissance récente (demander à la mairie du lieu de naissance)**
- justificatif de domicile récent :**
 - 1)- *Si vous êtes hébergé :*
 - justificatif de domicile de la personne qui vous héberge
 - justificatif d'identité de cette personne
 - attestation d'hébergement émanant de cette personne
 - courrier à votre nom émanant d'un organisme officiel (type CAF, attestation carte vitale, RIB, bulletin de salaire...)
 - 2) *Si le logement est à votre nom :*
 - Facture d'eau ou d'électricité ou avis d'échéance...
- Certificats de scolarité ou contrat d'apprentissage ou bulletin de paie ou attestation de stage **pour toutes les années** entre 11 ans et 18 ans (année des 18 ans incluse)
- justificatif d'identité**
- une photo d'identité**

Article 21-7

Modifié par la Loi n°98-170 du 16 mars 1998 – art.2 JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans.

Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignements sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État.

Avis important

Les actes d'état civil (naissance, mariage, reconnaissance) français doivent être fournis en original uniquement ; ils seront conservés définitivement par le service de la nationalité. Il vous appartient d'en demander plusieurs exemplaires au service d'état civil si vous souhaitez en disposer par ailleurs.

Le service de la nationalité du Tribunal prendra lui-même copie des livrets de famille lors du dépôt du dossier si ces documents sont réclamés.

Pour tous les autres documents, les originaux ne seront restitués que s'ils sont accompagnés de leur photocopie lisible et complète.